

INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE GRAND DÉPLACEMENT INDEMNITÉS LIÉES À LA MOBILITÉ ET COTISATIONS SOCIALES FRANCE

DÉFINITIONS

Pour pouvoir être exonérée de cotisations sociales, toute indemnité versée à un salarié doit correspondre à un remboursement de frais.

VERSEMENT D'UN FORFAIT REPRÉSENTATIF DE FRAIS

Pendant le séjour hors de France, l'entreprise peut verser au salarié un forfait journalier représentatif de frais de logement et de nourriture, appelé «indemnités de grands déplacements» ou «allocations forfaitaires pour frais professionnels».

Ces forfaits sont exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Alternative à la prise en charge directe des dépenses

Lorsque l'entreprise choisit de verser un forfait journalier représentatif de frais, celui-ci remplace la prise en charge directe par l'employeur de ces dépenses ou leur remboursement sur factures : les deux régimes ne peuvent se superposer.

EXONÉRATION UNIQUEMENT EN FRANCE

Les exonérations fiscales et sociales ne sont valables que vis-à-vis de la France.

Si le salarié remplit les conditions prévues par la législation du pays d'accueil, ces indemnités sont soumises localement à impôt sur le revenu et à charges sociales.

MISSIONS DE MOINS DE 3 MOIS DANS UN MÊME LIEU

CAS D'EXONÉRATION AUTOMATIQUE

L'exonération des forfaits journaliers est automatique si leur montant reste dans les limites édictées par l'ACOSS sur la base des «indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires de l'État en mission temporaire dans les pays étrangers».

Arrêté ministériel du 8 août 1989 - JO du 17 août 1989

L'entreprise n'a aucun justificatif à fournir, ce qui simplifie les modalités de gestion des remboursements de frais professionnels.

Dans ce cas, le versement d'un forfait remplace avantageusement, pour toutes les missions de moins de trois mois dans un même lieu, un remboursement de frais réels sur justificatifs.

MONTANT VERSÉ EXCÉDANT LES PLAFONDS DE L'ACOSS

La part du forfait journalier qui dépasse les plafonds est soumise à charges sociales et à impôt sur le revenu, sauf si l'employeur dispose de factures justificatives permettant de montrer que le montant versé correspond bien aux frais réels de logement et de nourriture exposés par le salarié au cours de sa mission.

PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Si l'entreprise prend en charge directement les frais d'hébergement, le plafond ACOSS exonéré automatiquement est réduit de 50 %.

Pour bénéficier de l'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu, il faut donc être en mesure d'apporter des documents justificatifs des dépenses réelles.

MISSIONS AU-DELÀ DE TROIS MOIS

MISSION DE PLUS DE 3 MOIS ET DE MOINS DE 2 ANS

Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois et jusqu'à deux ans sur un même lieu de travail, le montant des indemnités subit un abattement de **15 %** à compter du premier jour du quatrième mois.

MISSION DE PLUS DE 2 ANS ET DE MOINS DE 6 ANS

Lorsque la durée est supérieure à **24** mois, le montant des indemnités est minoré de **30 %** à compter du premier jour du **25^e** mois dans la limite de quatre ans.

DÉPASSEMENT DES LIMITES D'EXONÉRATION

La déduction des allocations est acceptée lorsque l'indemnité de grand déplacement est inférieure ou égale aux limites d'exonération et que les circonstances du grand déplacement sont établies :

- sans justificatifs :

Lorsque l'employeur n'établit pas les circonstances de fait (grand déplacement), l'allocation versée est réintégrée dans l'assiette des cotisations dès le premier euro puisqu'elle constitue un complément de rémunération.

Lorsque l'employeur établit les circonstances de fait, l'allocation versée est réintégrée pour la partie excédant les limites d'exonération.

- avec justificatifs :

Lorsque les circonstances de fait sont établies, la fraction excédant les montants prévus par le texte est exclue de l'assiette de cotisations dans la mesure où l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet en produisant des justificatifs.

LIMITES D'EXONÉRATION – BARÈME AU 1^{ER} JANVIER 2014

Ce tableau présente les limites d'exonération exprimées en monnaies locales des indemnités forfaitaires, par journée de déplacement vers l'étranger.

Pays	Monnaie	Montant
AFGHANISTAN	Dollar USA	279
AFRIQUE DU SUD	Euro	138
ALBANIE	Euro	180
ALGÉRIE	Dinar algérien	11 000
ALLEMAGNE	Euro	164
ANDORRE	Euro	118
ANGOLA	Euro	300
ANGUILLA	Dollar USA	208
ANTIGUA	Dollar USA	260
ARABIE SAOUDITE	Euro	158
ARGENTINE	Dollar USA	157
ARMÉNIE	Euro	186
ARUBA	Dollar USA	150
AUSTRALIE	Dollar canadien	348
AUTRICHE	Euro	175
AZERBAÏDJAN	Euro	204
BAHAMAS	Dollar USA	207
BAHREIN	Euro	200
BANGLADESH	Euro	130
BARBADES	Dollar USA	230
BARBUDA	Contre-valeur en monnaie locale de dollar USA	288
BELGIQUE	Euro	143
BELIZE	Dollar USA	177
BÉNIN	Euro	145
BERMUDES	Dollar des Bermudes	194
BIÉLORUSSIE	Euro	150
BOLIVIE	Euro	70
BOSNIE-HERZEGOVINE	Euro	169
BOTSWANA	Euro	119
BRÉSIL	Euro	216
BRUNEI	Dollar de Brunei	255
BULGARIE	Euro	145
BURKINA FASO	Euro	145
BURUNDI	Euro	140
CAIMANS (Iles)	Euro	141
CAMBODGE	Dollar USA	150
CAMEROUN	Euro	120

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER (SUITE)

Pays	Monnaie	Montant
CANADA	Dollar canadien	260
TERRE NEUVE		
CAP VERT	Escudo capverdien	13 575
CENTRAFRIQUE	Franc CFA	80 000
CHILI	Dollar USA	217
CHINE et Ville de Shanghai	Yuan chinois	1 700
CHYPRE	Euro	190
COLOMBIE	Dollar USA	176
COMORES	Euro	150
CONGO	Franc CFA	69 880
CONGO (République Démocratique)	Euro	195
COOK (Iles)	Dollar néo-zélandais	252
CORÉE du Nord	Dollar USA	272
CORÉE du Sud	Euro	210
COSTA-RICA	Dollar USA	169
COTE D'IVOIRE	Franc CFA	137 000
CROATIE	Euro	142
CUBA	Euro	155
CURAÇAO	Dollar USA	150
DANEMARK	Couronne danoise	1 660
DJIBOUTI	Franc de Djibouti	36 320
DOMINICAINE (REP)	Dollar USA	142
ÉGYPTE	Euro	148
ÉMIRATS ARABES UNIS	Euro	300
ÉQUATEUR	Dollar USA	150
ÉRYTHRÉEN	Euro	94
ESPAGNE	Euro	132
ESTONIE	Euro	129
ÉTATS-UNIS - sauf New York	Dollar USA	320
- New York (ville)	Dollar US : du 01.01.2013 au 31.08.2013 Dollar US : du 01.09.2013 au 31.12.2013	320 450
ÉTHIOPIE	Euro	123
FIDJI	Dollar de Fidji	224
FINLANDE	Euro	220
GABON	Franc CFA	79 040
GAMBIE	Dalasi	2 460
GEORGIE	Dollar USA	195
GHANA	Dollar USA	192
GRANDE BRETAGNE	Livre sterling	130
GRÈCE	Euro	167
GRENADE	Contre-valeur en monnaie locale de dollar USA	181

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER (SUITE)

Pays	Monnaie	Montant
GRENADINES	Dollar USA	188
GUATEMALA	Euro	160
GUINÉE-BISSAU	Euro	105
GUINÉE (CONAKRY)	Euro	170
GUINÉE ÉQUATORIALE	Franc CFA	90 500
GUYANE	Dollar USA	200
HAÏTI	Dollar US	220
HONDURAS	Dollar USA	152
HONG-KONG	Dollar de Hong Kong	2 200
HONGRIE	Euro	175
ILE PALAOS	Dollar USA	311
INDE	Euro	260
INDONÉSIE	Euro	160
IRAK	Euro	300
IRAN	Dollar US	186
IRLANDE	Euro	190
ISLANDE	Couronne islandaise	15 000
ISRAËL	Dollar US	222
ITALIE	Euro	220
JAMAÏQUE	Dollar USA	162
JAPON	Yen	25 500
JAPON (ville de Tokyo)	Yen	30 000
JORDANIE	Dinar jordanien	151
KAZAKHSTAN	Euro	290
KENYA	Dollar USA	141
KIRGHIZISTAN	Euro	150
KIRIBATI	Dollar de Fidji	221
KOWEÏT	Euro	245
LAOS	Dollar USA	150
LESOTHO	Euro	120
LETONIE	Euro	152
LIBAN	Euro	154
LIBERIA	Dollar USA	230
LIBYE	Dinar Libyen	125
LIECHTENSTEIN	Franc Suisse	230
LITUANIE	Litas	500
LUXEMBOURG	Euro	173
- Luxembourg (Ville)	Mission UE à Luxembourg < à 1 jour	50
MACAO	Dollar de Hong Kong	2 200
MACÉDOINE	Euro	117
MADAGASCAR	Euro	114
MALAISIE	Ringgit	468
MALAWI	Dollar USA	214

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER (SUITE)

Pays	Monnaie	Montant
MALDIVES	Euro	230
MALI	Franc CFA	62 000
MALTE	Euro	105
MAROC	Euro	175
MARSHALL (Iles)	Dollar USA	154
MAURICE	Roupie mauricienne	3 684
MAURITANIE	Euro	143
MEXIQUE	Euro	150
MICRONESIE	Dollar USA	157
MOLDAVIE	Dollar USA	188
MONGOLIE EXTÉRIEURE	Euro	102
MONTÉNÉGRO	Euro	150
MOZAMBIQUE	Dollar USA	189
MYANMAR	Dollar USA	250
NAMIBIE	Euro	90
NAURU	Dollar de Fidji	208
NÉPAL	Dollar USA	140
NICARAGUA	Dollar USA	154
NIGER	Franc CFA	78 000
NIGERIA	Euro	273
NIUE	Dollar néo-zélandais	204
NORVÈGE	Couronne norvégienne	1 465
NOUVELLE GUINÉE PAPOUASIE	Euro	172
NOUVELLE ZÉLANDE	Dollar néo-zélandais	370
OMAN	Euro	265
OUGANDA	Euro	130
OUZBÉKISTAN	Dollar USA	113
PAKISTAN	Dollar USA	173
PANAMA	Dollar USA	178
PARAGUAY	Dollar US	180
PAYS-BAS	Euro	161
PÉROU	Dollar USA	170
PHILIPPINES	Peso philippin	8 770
POLOGNE	Euro	175
PORTUGAL	Euro	160
QATAR	Euro	278
ROUMANIE	Euro	160
RUSSIE (Fédération)	Euro	230
RWANDA	Dollar USA	127
SAINTE-LUCIE ET LES PAYS DES CARAIBES DE L'EST	Dollar USA	199

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER (SUITE)

Pays	Monnaie	Montant
SAINT KITTS & NEVIS	Dollar USA	144
SAINT-VINCENT	Dollar USA	188
SALOMON (Ile)	Vatu	2 352
SALVADOR	Dollar USA	177
SAMOA OCCIDENTALE	Dollar USA	139
SAO TOME & PRINCIPE	Dollar USA	135
SÉNÉGAL	Franc CFA	91 800
SERBIE	Euro	150
SEYCHELLES	Euro	300
SIERRA LEONE	Dollar USA	260
SINGAPOUR	Euro	200
SLOVAQUIE	Euro	155
SLOVÉNIE	Euro	160
SOMALIE	Dollar USA	158
République du Sud SOUDAN	Dollar USA	306
SRI LANKA	Euro	155
SUÈDE	Couronne suédoise	1 997
SUISSE	Franc suisse	230
SURINAM	Dollar USA	180
SWAZILAND	Rand commercial	650
SYRIE	Euro	154
TADJIKISTAN	Dollar USA	135
TAÏWAN	Dollar de Taiwan	5 990
TANZANIE	Euro	135
TCHAD	Euro	225
TCHÈQUE (République)	Euro	180
THAÏLANDE	Baht	3 885
TIMOR ORIENTAL	Euro	150
TOGO	Franc CFA	82 640
TONGA	Dollar de Fidji	214
TRINITÉ ET TOBAGO	Dollar USA	267
TUNISIE	Euro	125
TURKMÉNISTAN	Euro	102
TURQUIE	Euro	165
TUVALU	Dollar de Fidji	192
UKRAINE	Euro	208
URUGUAY	Dollar USA	135
VANUATU	Euro	210
VENEZUELA	Euro	195
VIETNAM	Euro	158
YÉMEN (REP)	Dollar USA	188
ZAMBIE	Euro	180
ZIMBABWE	Dollar USA	180

AUTRES INDEMNITÉS OU PRIMES VERSÉES À L'OCCASION D'UNE MOBILITÉ À L'ÉTRANGER

POSITION DE LA JURISPRUDENCE SALARIE DETACHE

Versements concernant le salarié

Les indemnités versées au salarié détaché sont exclues de l'assiette de cotisations dans la mesure où elles constituent des remboursements de frais professionnels.

Prise en charge du supplément d'impôt sur le revenu

Le paiement par l'employeur, de la différence entre l'impôt sur le revenu que le salarié doit payer selon la fiscalité du pays d'accueil et l'impôt sur le revenu qu'il aurait payé selon la fiscalité française, constitue le paiement d'une dette personnelle du salarié et, par conséquent, un avantage soumis à cotisations sociales.

Cass. soc. 4 juin 1992 - Sté SETEC c/ URSSAF de PARIS

Cass. soc. 16 juin 1994 - SNECMA c/ URSSAF de MELUN

Indemnité de dépaysement

Une indemnité de dépaysement couvrant des frais liés au climat des pays où les agents sont envoyés en mission, aux conditions de vie de ces pays ou encore l'éloignement lui-même, est soumise à cotisations dès lors que cette indemnité est proportionnelle à la rémunération des salariés.

Cass. 26 septembre 1991 - Bureau Central d'Études pour les équipements d'Outre-Mer BCEON c/ URSSAF de Paris

Des primes de dépaysement, de loyer et de détente versées au personnel en déplacement en sus des dépenses de nourriture et de logement, déjà indemnisées par le remboursement de frais réels ou le paiement d'allocations forfaitaires de déplacement, constituent des compléments de rémunération devant être réintégrés dans l'assiette des cotisations si l'employeur ne justifie pas, par ailleurs, d'une utilisation effective de celles-ci conformément à leur objet.

Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Tissot c/ URSSAF du Lot

Prime d'expatriation

Par ailleurs, des primes d'expatriation, allouées à des salariés détachés à l'étranger, ainsi que des indemnités de subsistance, primes de mer attribuées au personnel travaillant sur des plates-formes pétrolières, n'ont pas le caractère d'indemnités représentatives de frais professionnels mais constituent des compléments de salaire soumis à cotisations dès lors que l'employeur n'apporte pas la preuve que les sommes ont été effectivement engagées par les salariés.

Cass. soc. 24 juin 1993 - SA Technip Géoproduction c/ URSSAF de Paris et autres

Frais de voyage

La prise en charge par l'entreprise des frais de voyage exposés à l'occasion des congés annuels par l'ensemble des salariés métropolitains détachés dans un DOM représente un avantage en nature soumis à cotisation.

Cass. soc. 6 juin 1996 - SA Thomson CSF c/ Caisse Générale de Sécurité sociale de la Guyane

Versements concernant la famille du salarié

Frais de voyage

Les frais de voyage des familles pris en charge par l'entreprise doivent être exclus de l'assiette des cotisations :

- lorsque ceux-ci sont directement et uniquement liés à l'expatriation des salariés ayant gardé leur domicile de rattachement dans la région d'accueil (en l'espèce : Guyane) ;
- lorsque les salariés sont contraints, pour des raisons strictement professionnelles, de résider pour plusieurs années dans cette même région.

Ces frais sont exclus de l'assiette des cotisations quand bien même la prise en charge de ces dépenses par l'employeur bénéficie à la fois au salarié lui-même et aux membres de sa famille, soumis à des contraintes provoquées par l'expatriation.

Cass. soc. 1^{er} février 2001- URSSAF c/ APAVE

Frais de scolarité

Des frais résultant de la situation familiale des intéressés, pour couvrir notamment les frais de scolarité, sont liés à la décision d'expatriation de l'employeur et constituent des remboursements de frais professionnels et non un complément de salaire soumis à cotisations.

Cass. soc. 11 juillet 1991 - URSSAF de Paris c/ IBM Europe

Allocations pré et postnatales

Des allocations pré et postnatales versées à des salariés qui, en raison de leur détachement ne peuvent prétendre aux prestations familiales, doivent être assimilées à des rémunérations soumises à cotisations.

Cass. soc. du 24 juin 1993 - SA Technip Géoproduction c/ URSSAF de Paris et autres

POSITION DE L'ADMINISTRATION

Sont exonérées de cotisation

L'employeur peut déduire les remboursements qui concernent :

- les frais de transport :
 - voyage de reconnaissance du salarié et de son conjoint,
 - voyage aller et retour du salarié, de son conjoint et de ses enfants, s'agissant des voyages de début et de fin de mobilité,
 - voyage d'urgence en métropole pour le salarié originaire de la métropole, dans l'un des territoires de l'ensemble français pour le salarié originaire de l'un de ces territoires et dans un pays étranger pour le salarié originaire de ce pays étranger,
 - voyage annuel en métropole pour le salarié originaire de la métropole, dans l'un des territoires français situés Outre-Mer pour le salarié originaire de ces territoires et dans un pays étranger pour le salarié originaire de ce pays étranger. Le voyage annuel du conjoint et des enfants peut aussi être déduit,
 - location de voiture à l'arrivée et au départ, s'agissant des voyages de début et de fin de mobilité ;
- les frais de logement :
 - frais de déménagement,
 - frais d'hôtel pendant la période de déménagement, pour le salarié, son conjoint et ses enfants,
 - frais de garde-meuble en métropole pour le salarié originaire de la métropole, dans l'un des territoires français situés Outre-Mer pour le salarié originaire de l'un de ces territoires ou à l'étranger pour le salarié originaire de ce pays étranger, pendant la période de déménagement,
 - double loyer au début et à la fin de la mobilité,
 - les indemnités destinées à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif ainsi que les frais de réinstallation immédiatement nécessaires pour rendre habitable le nouveau logement ;
- les remboursements divers :
 - cours de français pour le salarié étranger au moment de son installation en France ou cours de langue étrangère pour le salarié envoyé hors de France,
 - frais de passeport, de visa ou de vaccination,
 - frais de scolarité des enfants dans le pays d'accueil.

Rappel des règles URSSAF

Dépenses assimilées à des frais professionnels

Les frais engagés par le travailleur ou assimilé dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à l'emploi. L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations les indemnités suivantes :

Nourriture, hébergement

Les indemnités destinées à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif dans la limite de **71,30 € (2014)** par jour pour une durée de neuf mois.

La déduction n'est possible que si :

- l'intéressé dispose d'un logement provisoire en raison de la localisation du nouvel emploi et ;
- si l'ancien logement est éloigné de **50 km** au moins du lieu du nouvel emploi et ;
- si le temps de travail, aller ou retour, est au moins égal à une heure trente.

Installation dans le nouveau logement

Les indemnités destinées à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement :

- allocations forfaitaires :

Ces indemnités sont destinées à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement dans la limite de **1 427,40 € (2014)** pour une personne seule ou un couple. Elles sont majorées de **118,90 € (2014)** par enfant dans la limite de **1 784,10 € (2014)**.

L'indemnisation des dépenses sous forme de forfait fait l'objet d'une déduction de l'assiette des cotisations, sous réserve que les circonstances de fait soient démontrées.

- dépenses réelles :

Lorsque l'employeur n'opte pas pour le forfait, il peut déduire de l'assiette des cotisations les remboursements des frais réels engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle pour s'installer dans un nouveau logement, sous réserve que les dépenses soient justifiées.

Il s'agit de l'ensemble des dépenses : à savoir celles nécessaires à la remise en service du nouveau logement (raccordements, branchements divers, abonnements, etc.) à sa remise en état (travaux de plomberie, plâtrage, etc.) et à son aménagement.

En revanche, le remboursement de frais non strictement nécessaires et de dépenses somptuaires constitue la prise en charge de dépenses personnelles et entre à ce titre dans l'assiette de cotisations.

Peuvent être compris dans l'indemnisation par l'employeur :

- les frais de rétablissement du courant électrique, de l'eau et du gaz, du téléphone ;
- les frais de mise en place d'appareils ménagers ;
- les frais de remise en état du logement (nettoyage, remplacement des revêtements de sol et de revêtements muraux abîmés, réparation de plomberie, etc.) ;
- les frais de réexpédition du courrier ;
- les frais de notaire et d'agence immobilière en cas de location ;
- les frais de plaques d'immatriculation et de carte grise des véhicules.

Sur la base de ces principes, d'autres dépenses justifiées au cas par cas peuvent être exclues de l'assiette des cotisations. La réalité et le montant des dépenses engagées doivent dans tous les cas être justifiées au moyen de factures, état de lieux démontrant la nécessaire remise en état du logement.

Par contre, les remboursements de frais non strictement nécessaires pour rendre habitable le nouveau logement ne sont pas compris dans cette évaluation au réel et sont considérés comme un complément de rémunération soumis à cotisations dont notamment :

- la caution en cas de location ;
- les dépenses de décoration du logement (revêtement de sol et revêtements muraux alors que ces revêtements n'étaient pas abîmés, meubles, voilages, éclairages, etc.).

Frais de déménagement

Les indemnités destinées à compenser les frais de déménagement :

- frais de déménagement à proprement dits ;
- frais de transport et d'hôtel du salarié et des autres personnes occupant le domicile, lors du déménagement entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- frais de déplacement nécessaires à la recherche d'un nouveau logement (dans la limite de trois voyages de reconnaissance comprenant le séjour et les billets d'avion du salarié et d'une deuxième personne accompagnante) ;
- frais de garde-meuble.

